



Strasbourg, 23 janvier 2013

## **Trame verte et bleue** **Présentation du cadrage national** **pour le schéma régional de cohérence écologique**

### **Préambule**

Portée par France Nature Environnement (FNE) et inscrite dans l'engagement n°73 du Grenelle de l'environnement de 2007, la trame verte et bleue (TVB) est intégrée dans le droit français par la loi dite "Grenelle II" du 12 juillet 2010 qui prévoit notamment l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).

Cette élaboration est encadrée et accompagnée par des dispositions nationales que le présent document a pour vocation de présenter. Il tente également de mettre en avant les éléments utiles pour les associations nationales et territorialisées du mouvement FNE qui sont amenées par différents biais à participer et contribuer aux SRCE.

Rappelons par ailleurs que FNE est membre du Comité national « Trames verte et bleue » et intervient pour maintenir un niveau d'ambition élevé dans le dispositif national en cours de finalisation.

FNE accompagne son mouvement associatif dans la mise en œuvre de la TVB dans les territoires par le biais de plusieurs outils :

- l'envoi régulier d'informations (notamment [une note d'août 2010](#) présente l'analyse de FNE après le vote des lois Grenelle de façon à expliciter les dispositions législatives définissant la TVB. [Une note synthétique d'octobre 2011](#) présente la TVB et la cohérence des politiques publiques. [Une note du 9 octobre 2013](#) expose quelques éléments d'analyse du guide sur TVB et urbanisme du Ministère en charge de l'Écologie. [Une note du 25 novembre sur 2013](#) sur le FEADER) ;
- l'animation d'un e-groupe dédié à la TVB et aux Atlas de la Biodiversité dans les Communes. Lancé en octobre 2011, cet e-groupe compte actuellement plus de 80 personnes. Il est possible de s'y inscrire à tout moment sur demande auprès de : [nature@fne.asso.fr](mailto:nature@fne.asso.fr).
- l'organisation de journées d'échanges et d'information ;
- une page sur notre site internet : [http://www.fne.asso.fr/fr/propositions-de-fne-pour-un-reseau-ecologique.html?cmp\\_id=167&news\\_id=11906&vID=990](http://www.fne.asso.fr/fr/propositions-de-fne-pour-un-reseau-ecologique.html?cmp_id=167&news_id=11906&vID=990).

Enfin, le Ministère en charge de l'Écologie a mis en place un centre de ressources : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

### **IMPORTANT**

Le présent document est uniquement à destination des associations membres de FNE. Merci donc de rester vigilant lors de toute diffusion. Merci **de ne pas** le mettre en téléchargement ni sur des sites Internet, ni sur des blogs.



### Principales références juridiques liées à la TVB

- articles [L371-1 à L371-6](#) du Code de l'environnement,
- articles [D371-1 à D371-6](#) (Comité national TVB), [D371-7 à D371-15](#) (Comité régional TVB) et [R371-16 à R371-35](#) du Code de l'environnement,
- décret [n°2014-45 du 20/01/14](#) prévu à l'article L371-2 du Code de l'environnement et approuvant les "*Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques*" (acronyme utilisé dans la présente note = ON TVB),
- Orientations nationales TVB téléchargeable à cette adresse :  
[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/20131008\\_doc\\_cadre\\_ONTVB.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/20131008_doc_cadre_ONTVB.pdf),
- articles [L122-4 à L122-12](#) et [R122-1 à R122-24](#) du Code de l'environnement,
- articles [L110](#), [L121-1](#), [L122-1-1 à L122-19](#), [L123-1 à L123-20](#) du Code de l'urbanisme,
- articles [L4424-10](#), [L4433-9](#) et [R4433-2-1](#) du Code général des collectivités territoriales.

Dans la présente note, sauf mention contraire, les numéros d'articles cités font référence au Code de l'environnement.



## Sommaire

<b>1- Elaboration, suivi, évaluation et révision du SRCE.....</b>	<b>4</b>
<b>2- Contenu du SRCE .....</b>	<b>5</b>
2-a) Présentation et analyse des enjeux régionaux.....	5
2-b) Volet identifiant les espaces pour la TVB.....	7
2-c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue .....	10
2-d) Le plan d'action stratégique .....	12
2-e) Suivi et évaluation .....	20
<b>3- La TVB en Corse et en Outre-mer .....</b>	<b>21</b>
<b>4- Evaluation environnementale du SRCE .....</b>	<b>22</b>
<b>5- Échéances pour les SRCE.....</b>	<b>23</b>



## 1- Elaboration, suivi, évaluation et révision du SRCE

Chaque SRCE est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par le Conseil régional et le Préfet de région, en association avec le comité régional TVB (article [L371-3](#)).

Il est soumis à :

- l'avis des collectivités territoriales concernées ([L371-3](#)),
- l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ([R371-32](#)),
- enquête publique ([L371-3](#)),
- évaluation environnementale (autorité régionale – [R122-17](#)).

Il est révisable tous les 6 ans. Les décisions concordantes du Conseil régional et du Préfet de région de maintenir en vigueur ou de réviser le SRCE interviennent dans un délai de six mois suivant la publication de l'analyse des résultats obtenus par la mise en œuvre du SRCE. Cette analyse est réalisée conjointement par le président du Conseil régional et le Préfet de région au plus tard six ans à compter de la date d'adoption du SRCE initial ou révisé ou celle décidant son maintien en vigueur. Cette analyse repose en particulier sur le dispositif de suivi et d'évaluation prévu dans le SRCE. Cette analyse est publiée sur les sites internet de la préfecture du département chef-lieu de région et du Conseil régional et portée à la connaissance du comité national « Trames verte et bleue ». Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel se prononce sur le maintien en vigueur ou sur la nécessité de réviser le SRCE ainsi que sur l'étendue de cette révision. ([R371-34](#)).

Le SRCE doit reprendre des éléments du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) concernant les cours d'eau et les zones humides pour la ressource en eau ([L371-3](#)).

Le SRCE prend en compte les indications et recommandations du volet relatif à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique des *Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques -ON TVB-* ([R371-25](#)). Il doit notamment respecter des critères "de cohérence nationale" (ce sont les enjeux nationaux et transfrontaliers cités à l'article [R371-24](#)) posés aux pages 12 à 16 et aux annexes 1 à 3 des ON TVB. Ces critères comprennent :

- une liste régionale d'espèces sauvages,
- une liste nationale d'habitats naturels,
- les zonages existants,
- les continuités écologiques d'importance nationale.

Si le SRCE doit respecter les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la méthodologie de son élaboration (notamment pour identifier les espaces TVB) est à la discrétion du niveau régional.

### IMPORTANT

Les associations de protection de l'environnement font partie des catégories membres des comités régionaux TVB. Leur mobilisation est donc importante pour obtenir des SRCE ambitieux et réussir la TVB. Merci de transmettre les informations à FNE afin de pouvoir suivre la mise en œuvre de la TVB et d'évaluer la pertinence des SRCE (contact : [nature@fne.asso.fr](mailto:nature@fne.asso.fr)).

### Principales références juridiques concernant la procédure liée aux SRCE

- article [L371-3](#) du Code de l'environnement,
- articles [D371-7](#) à [D371-15](#) (comité régionaux TVB) du Code de l'environnement,
- articles [R371-25](#) et [R371-34](#) du Code de l'environnement,
- article [R122-17](#) du Code de l'environnement,
- décret n°2014-45 du 20/01/14 prévu à l'article L371-2 du Code de l'environnement et approuvant les "[Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques](#)" (ON TVB).



## 2- Contenu du SRCE

L'article [L371-3](#) du Code de l'environnement précise que :

Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :

- a) Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides identifiés pour la TVB ;
- c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue mentionnées à l'article L. 371-1 ;
- d) Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques. Ces mesures constituent la base du plan d'action stratégique prévu à l'article [R371-28](#) ;
- e) Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

L'article [R371-25](#) prévoit aussi un dispositif de suivi et d'évaluation.

### 2-a) Présentation et analyse des enjeux régionaux

L'article [R371-26](#) du Code de l'environnement précise que :

- « le diagnostic du territoire régional porte, d'une part, sur la biodiversité du territoire, en particulier les continuités écologiques identifiées à l'échelle régionale, et, d'autre part, sur les interactions entre la biodiversité et les activités humaines.
- les enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques, les menaces pesant sur celles-ci, ainsi que les avantages procurés par ces continuités pour le territoire et les activités qu'il abrite. Les enjeux régionaux sont hiérarchisés et spatialisés et intègrent ceux partagés avec les territoires limitrophes ».

Le diagnostic du territoire (page 17 des ON TVB) consiste donc en :

- une analyse de la biodiversité et des continuités écologiques,
- une analyse des interactions positives et négatives entre la biodiversité et les activités humaines.

Ce diagnostic est basé sur les différents enjeux régionaux (à définir selon les contextes) et les enjeux nationaux (cf. critères de cohérence).

Ce diagnostic identifie également les éventuelles lacunes de connaissance (page 17 des ON TVB).

L'analyse de la biodiversité et des continuités écologiques (page 17 des ON TVB) peut porter sur :

- le recensement des différents zonages existants, données et expertise,
- le contexte de changement climatique,
- les problématiques "espèces exotiques envahissantes" et risques sanitaires,
- les politiques Biodiversité régionales ou locales,
- les actions et expériences existantes.



L'analyse des interactions entre biodiversité et activités humaines (pages 17-18 des ON TVB) peut porter sur :

- la fragmentation du territoire et les tendances d'évolution,
- les processus socio-économiques et les dynamiques ayant un effet positif et négatif,
- les services rendus,
- les grands projets d'aménagement et les documents de planification,
- les enjeux « nature en ville » et les unités paysagères.

### IMPORTANT

La notion de fragmentation est déterminante. Pour FNE, elle ne doit pas être réduite aux espaces urbanisés et aux infrastructures de transport.

Pour FNE, la fragmentation d'un territoire correspond à la destruction et la dégradation des habitats naturels et des habitats d'espèces sauvages ainsi qu'aux obstacles aux continuités écologiques présents dans ce territoire. Elle se traduit aussi bien par la diminution des surfaces d'habitats naturels ainsi que des surfaces utilisables par une espèce ou groupe d'espèces sauvages que par l'augmentation des distances qui séparent les habitats naturels fonctionnels les uns des autres.

La notion d'obstacles n'est pas définie juridiquement. Pour FNE, elle doit être large et inclure les ouvrages, les espaces supportant des modes de gestion (notamment agricoles et sylvicoles) défavorables à la biodiversité, les paysages simplifiés et artificialisés, les infrastructures ou aménagements portant atteinte à leur fonctionnalité. Ces obstacles peuvent être ponctuels, linéaires, surfaciques, physiques, chimiques, lumineux ou électromagnétiques.

Pouvoir identifier l'ensemble des éléments et activités participant à la fragmentation des territoires est important afin de cerner toutes les problématiques et de déterminer les mesures de préservation, gestion et restauration adéquates dans le SRCE.

À titre d'exemple, le projet de SRCE en Alsace explicite la notion de fragmentation en précisant que les principales sources de fragmentation du territoire concernent :

- les obstacles liés aux infrastructures linéaires de transport (routes et autoroutes, voies ferrées, canaux, lignes électriques, etc.),
- les obstacles liés à l'urbanisation (étalement urbain, périurbanisation, nuisances associées, etc.),
- les obstacles sur les cours d'eau (ouvrages entravant la libre circulation des espèces),
- les obstacles liés à des activités humaines pouvant altérer la qualité des milieux (agriculture intensive, gestion forestière, exploitation de carrières, etc.),

../..

La première partie du SRCE s'achève sur la définition des enjeux. Selon la page 18 des ON TVB, celle-ci :

- est basée sur le diagnostic territorial et le croisement entre les continuités écologiques et les éléments de fragmentation,
- traduit les atouts du territoire et les avantages procurés par les continuités écologiques,
- hiérarchise et spacialise les enjeux,
- peut être présentée par type de milieux/activités/territoires et/ou cartes.

### Principales références juridiques concernant les enjeux TVB dans le SRCE

- article [L371-3](#) du Code de l'environnement,
- articles [R371-25](#) et [R371-26](#) du Code de l'environnement,
- décret n°2014-45 du 20/01/14 prévu à l'article L371-2 du Code de l'environnement et approuvant les "[Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques](#)" (ON TVB).



## 2-b) Volet identifiant les espaces pour la TVB

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques ([R371-16](#)). Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et, dans les estuaires, à la limite transversale de la mer ([R371-17](#)).

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ([R371-19](#)).

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ([R371-19](#)).

### IMPORTANT

Ne pas oublier d'identifier les habitats naturels permettant de déterminer les réservoirs de biodiversité. En effet, certains habitats naturels sont en forte régression (pelouses sèches, prairies, landes, zones humides, etc.) et constituent donc des enjeux pour la TVB.

Par ailleurs, la liste nationale des habitats naturels peut aussi servir à identifier ces réservoirs de biodiversité (mais ce n'est pas une obligation). Pour FNE, c'est important.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers ([R371-19](#)).

### IMPORTANT

La trame verte et bleue **NE SE LIMITE PAS** aux corridors écologiques (ce qui n'enlève rien à leurs intérêts). La trame verte et bleue traduit bien la notion de réseau écologique et **inclut** donc les réservoirs de biodiversité **ET** les corridors écologiques.

Il faut donc veiller avant tout à ce que les SRCE identifie un réseau suffisamment dense de réservoirs de biodiversité. Attention : selon les régions, les aires protégées (au sens large) existantes **NE suffisent PAS** à constituer ce réseau suffisamment dense. D'autres espaces doivent donc être identifiés en tant que réservoirs de biodiversité.

Par ailleurs, les "réservoirs de biodiversité" ne sont pas un statut juridique. Cependant, ils doivent bénéficier des mesures de gestion prévues dans le SRCE, au moins pour ceux qui ne bénéficient pas déjà d'un outil de gestion ou de préservation.



Le Code de l'environnement précise les éléments constitutifs de la TVB à rattacher à la dimension « réservoirs » et/ou « corridors ».

Ainsi, la trame verte comprend ([L371-1](#)) :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du livre III (Espaces naturels) et du titre Ier (Protection du patrimoine naturel) du livre IV (Patrimoine naturel) du Code de l'environnement ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3° Les surfaces végétalisées le long des cours d'eau.

Par ailleurs, la trame bleue comprend ([L371-1](#)) :

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux classés en application de [l'article L. 214-17](#) du Code de l'environnement ;
- 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs liés à la ressource en eau, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;
- 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2°.

Ainsi, certains espaces bénéficiant d'une protection législative et réglementaire sont intégrés automatiquement à la trame verte et bleue, dans leur intégralité (pages 12-13 des ON TVB). Il s'agit :

- des coeurs de parcs nationaux,
- des réserves naturelles nationales, régionales et de Corse,
- des espaces identifiés par les arrêtés préfectoraux de protection des biotopes,
- les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau,
- des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux « classés »,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier.

Il est fortement recommandé d'y intégrer également (page 13 des ON TVB) :

- les réserves biologiques (dirigées et intégrales),
- les espaces de mobilité des cours d'eau déjà identifiés sur la base d'études d'hydromorphologie fluviale, à l'échelle d'un bassin versant par les SDAGE, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les schémas départementaux des carrières,
- les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état est nécessaire pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau, notamment les zones humides identifiées dans les SDAGE (notamment les registres des zones protégées), les programmes de mesures associés ou les SAGE.

Les autres zones bénéficiant d'une protection ou identifiées au titre d'un inventaire doivent être évaluées au regard de leur contribution possible, en tout ou partie, à la trame verte et bleue (pages 13-15 des ON TVB).

A noter qu'un lien doit être fait avec la stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres métropolitaines (SCAP) et des plans nationaux d'action visant les espèces protégées (page 7 des ON TVB). Concernant la SCAP, le Ministre en charge de l'Ecologie a envoyé, le 3 octobre 2013 aux préfets de région la première liste de sites éligibles à la SCAP pour lesquels les préfets doivent engager les procédures pour les classer selon le statut de protection envisagé :

<http://www.fne.asso.fr/documents/telechargement/courrieretliste-scap.zip>





## IMPORTANT

Pour FNE, les zones bénéficiant d'une protection ou identifiées au titre d'un inventaire devraient être incluses de fait dans leur intégralité à la TVB.

Les notions d'espaces naturels, de cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides "importants pour la préservation de la biodiversité" permettent d'aller au-delà des espaces déjà préservés à un titre ou un autre. Cette mention permet d'identifier d'autres espaces qui ont un intérêt pour la biodiversité afin d'obtenir un réseau suffisamment dense de réservoirs de biodiversité (cf. ci-dessus). Ainsi, déterminer un réseau de réservoirs de biodiversité suffisant en nombre et en surface est un enjeu très important pour FNE.

Les listes d'espèces et d'habitats "de cohérence nationale" devraient, selon FNE, aider à identifier ces "autres espaces".

La notion de corridor écologique doit aussi être interprétée de manière large ("*espaces naturels ou semi-naturels*"), ce qui permet d'inclure une grande diversité de milieux différents plus ou moins linéaires ou plus ponctuels, mais aussi ceux fonctionnant en pas japonais<sup>1</sup>. Ils doivent donc concerner tous les types d'espaces et d'éléments du paysage (arbres isolés, haies, bosquets, bord de chemins, mares, "petits" milieux prairiaux, réseaux de "petits espaces relais" de pelouses sèches, mégaphorbiaies, etc.).

Ces définitions permettent de ne pas oublier d'espaces ayant un rôle pour la biodiversité notamment les différents réseaux de milieux ouverts de taille variable (réseaux de pelouses sèches, de landes, de prairies de zones humides, etc.). Le choix d'identifier ces espaces en tant que réservoir de biodiversité ou corridor écologique n'est pas forcément important. Ce qui compte, c'est qu'ils le soient à un titre ou un autre.

Pour identifier les espaces TVB, certaines régions ont établi que des listes d'habitats naturels et d'espèces pour le projet de SRCE, par exemple en région Centre. Pour le projet de SRCE de Picardie, une liste d'espèces a été établie.

Ces définitions « larges » permettent également d'intégrer :

- des espaces dégradés pouvant jouer un rôle dans les continuités écologiques, dès lors les objectifs à fixer dans le SRCE pour ces espaces seront de les remettre en bon état, en précisant les mesures associées dans le plan d'action stratégique ;
- des espaces pertinents en zone urbaine et périurbaine ;
- des espaces identifiés dans le cadre des politiques de prévention des risques naturels, notamment des risques d'inondation.

Rappelons enfin que la trame verte et bleue doit bénéficier à toute la biodiversité, y compris les invertébrés, la flore et les habitats naturels.

Chacun des différents espaces de la trame verte et de la trame bleue cités ci-dessus constitue des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques ([R371-19](#)).

<sup>1</sup> Définition reprise et adaptée des guides TVB du MEEDDM : *corridor de type étape, appelé aussi corridor en chapelet ou en « pas japonais »* = corridor discontinu constitué d'une série de zones relais situées entre deux réservoirs de biodiversité. L'environnement du corridor entre les zones relais peut être très peu favorable à l'espèce ou à la sous-trame (= par type d'habitats).



Les approches et la méthodologie retenues pour la présentation, l'identification et le choix des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques doivent être indiquées dans le SRCE ([R371-27](#) et pages 18-20 des ON TVB).

Les caractéristiques et la contribution à la TVB des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques doivent être précisées dans le SRCE ([R371-27](#) et page 19 des ON TVB).

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques doivent être rattachés aux sous-trames liées aux milieux boisés, ouverts, humides, cours d'eau et milieux littoraux ([R371-27](#) et page 19 des ON TVB).

Les objectifs de préservation ou de remise en bon état doivent être identifiés pour chaque élément ([R371-27](#) et page 19 des ON TVB).

Les obstacles aux continuités écologiques doivent être localisés, caractérisés et hiérarchisés ([R371-27](#) et page 19 des ON TVB).

### **IMPORTANT**

La notion d'obstacle est à prendre au sens large (cf. remarque page 6 du présent document) et doit intégrer tous les types de fragmentation du territoire, y compris les zones d'exploitation intensive (espaces de sylviculture et d'agriculture intensives, etc.).

Toutes ces informations (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, obstacles, etc.) doivent figurer dans un atlas cartographique (page 19 des ON TVB et voir page 11 du présent document) réalisé à l'échelle 1/100 000.

Ces informations peuvent aussi porter sur des éléments non cartographiés (page 19 des ON TVB).

### **IMPORTANT**

Cette disposition est importante car certains espaces importants pour la TVB peuvent être trop "petits" pour être cartographiés à l'échelle retenue. Cependant, ils peuvent quand même être abordés dans le SRCE et faire partie de la TVB. Ce peut être le cas pour des milieux ouverts (réseaux de pelouses sèches, landes, etc.) ou des zones humides (mares, mégaphorbiaies, etc.).

À titre d'exemple, dans le projet de SRCE de Rhône-Alpes, les petites zones humides inférieures à 1 ha sont intégrées à la trame bleue (mais pas -encore- les "petites" pelouses sèches).

Il est donc important que ces espaces figurent dans le SRCE notamment pour leur reprise dans les documents d'urbanisme qui, à une échelle plus précise, pourront correctement les identifier.

Cette disposition permet également de tenir compte de certains enjeux non cartographiables.

Une description de la prise en compte des enjeux nationaux/transfrontaliers est également requise ([R371-27](#) et page 20 des ON TVB).

### **Principales références juridiques concernant l'identification des espaces TVB dans le SRCE**

- articles [L371-1](#), [L371-3](#) du Code de l'environnement,
- articles [R371-16](#), [R371-19](#), [R371-25](#), [R371-27](#) du Code de l'environnement,
- décret n°2014-45 du 20/01/14 prévu à l'article L371-2 du Code de l'environnement et approuvant les "[Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques](#)" (ON TVB).



## 2-c) Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue

L'atlas cartographique comprend notamment ([R371-29](#)) :

- une cartographie des éléments de la trame verte et bleue régionale à l'échelle 1/100 000 ;
- une cartographie des objectifs de préservation ou de remise en bon état assignés aux éléments de la trame verte et bleue à l'échelle 1/100 000, identifiant les principaux obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- une carte de synthèse régionale schématique des éléments de la trame verte et bleue ;
- une cartographie des actions prioritaires inscrites au plan d'action stratégique.

Ces cartographies doivent contenir certaines informations (pages 23-24 des ON TVB).

D'autres cartes sont possibles (sous-trames, zoom sur territoires, etc. - pages 23-24 des ON TVB).

### IMPORTANT

L'échelle du 1/100 000ème ne permet pas de représenter de manière cartographique tous les espaces TVB. Cependant, il est possible d'identifier des espaces TVB "trop petits" pour être représentés à cette échelle par un texte dans le SRCE (cf. plus haut).

### Principales références juridiques concernant la cartographie du SRCE

- articles [L371-1](#) et [L371-3](#) du Code de l'environnement,
- articles [R371-25](#) et [R371-29](#) du Code de l'environnement,
- décret n°2014-45 du 20/01/14 prévu à l'article L371-2 du Code de l'environnement et approuvant les "[Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques](#)" (ON TVB).



## 2-d) Le plan d'action stratégique

Le plan d'action stratégique présente ([R371-28](#)) :

- les outils et moyens mobilisables compte tenu des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques de la trame verte et bleue régionale, selon les différents milieux ou acteurs concernés et en indiquant, le cas échéant, leurs conditions d'utilisation et leur combinaison ;
- des actions prioritaires et hiérarchisées en faveur de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques ;
- les efforts de connaissance à mener, notamment en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du schéma.

Ce plan doit être élaboré au regard de objectifs de la TVB cités aux articles [L371-1](#), [R371-17](#), [R371-18](#) et [R371-20](#) du Code de l'environnement et aux pages 2 à 7 des ON TVB ainsi qu'au regard des choix stratégiques explicités aux pages 7 à 11 des ON TVB.

Tous les types d'outils et de moyens sont mobilisables (contractuels, réglementaires, fonciers, partenariats, etc. - pages 20-22 des ON TVB). La mobilisation de tous les acteurs est aussi importante.

À noter que les départements peuvent être maître d'ouvrage ou exercer une mission d'assistance à maître d'ouvrage dans le cadre des règles de la commande publique pour tous les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques sur la TVB d'un SRCE adopté. Ils peuvent, pour les missions autres que celles d'assistance à maître d'ouvrage, mobiliser à cet effet le produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles ([L371-5](#)) devenue maintenant la "taxe d'aménagement" ([L331-1](#) à [L331-34](#) et [L142-2](#) du Code de l'urbanisme).

### IMPORTANT

Ce plan devant être "stratégique", il ne doit pas se contenter de lister les différents outils existants. Il doit proposer une stratégie pour leur utilisation.

Il ne doit pas non plus oublier les mesures pour l'animation du SRCE c'est-à-dire pour mettre en œuvre les actions ainsi définies (ou informer/aider à leur bonne mise en œuvre).

Concernant les efforts de connaissance, pour FNE, le SRCE doit préconiser la réalisation d'atlas de la biodiversité dans les communes (ABC)<sup>2</sup> ou tout au moins préconiser que le diagnostic qui doit être réalisé dans le cadre de l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme, soit basé sur la réalisation d'un inventaire de la biodiversité afin de bien identifier les enjeux sur le territoire concerné, notamment en termes de continuités écologiques. L'objectif est de préserver ces espaces de l'urbanisation via ces documents d'urbanisme et de permettre une gestion écologique via les mesures prévues dans le SRCE.

Le plan d'action contient notamment (pages 20-22 des ON TVB) :

- des préconisations pour mettre en place des synergies entre politiques publiques, pour développer des liens avec d'autres plans d'actions ou pour orienter les politiques en faveur d'une préservation ou d'une remise en bon état des continuités écologiques. Ces préconisations peuvent également concerner des espaces situés en-dehors de la trame verte et bleue afin d'assurer son fonctionnement écologique optimal ;
- des mesures contractuelles et leurs instruments d'accompagnement identifiés (technique ou financier) prenant en compte les aspects socio-économiques et permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état des continuités écologiques à différentes échelles (régionale, territoires de projets infrarégionaux ou parcellaire).

<sup>2</sup> Pour plus de détails : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-Atlas-de-la-biodiversite.html>



## IMPORTANT

Les préconisations en matière de synergie des politiques publiques portent à la fois sur les espaces de la TVB mais aussi en dehors de ces espaces.

C'est un point important pour FNE. Il faut donc veiller à ce qu'il y ait ce type de préconisations pour améliorer la qualité environnementale de la matrice territoriale. La note de FNE diffusée en octobre 2011<sup>3</sup> aborde différentes politiques publiques pour lesquelles la synergie doit être recherchée. L'articulation avec les autres schémas et documents de planification territoriaux pour les politiques sectorielles est donc à aborder.

Il est aussi essentiel que le SRCE prévoit des mesures de remise en bon état et ne se contente pas seulement de mesures visant le maintien de l'existant. C'est particulièrement important en zones agricoles.

Le plan d'action stratégique se présente par type de milieux ou par type d'acteurs, en référence aux objectifs de préservation des continuités écologiques, et précise les conditions d'utilisation des différents outils mobilisés (pages 20-22 des ON TVB).

Le plan d'action stratégique (pages 20-22 des ON TVB) :

- n'emporte « aucune obligation de faire ou de ne pas faire »,
- ne contient pas forcément l'exhaustivité des actions à mener,
- ne contient pas forcément des actions à toutes les échelles,
- concilie les usages,
- peut identifier des secteurs prioritaires en termes de planification, de diagnostic ou de programme d'actions.

Le plan d'action stratégique contient également des actions prioritaires (page 22 des ON TVB) qui :

- doivent être justifiées, hiérarchisées, selon les objectifs,
- doivent être précises, opérationnelles (action de gestion, travaux), spatialisées sur carte,
- concernent notamment des actions sur dynamique fluviale (longitudinale et latérale),
- concernent notamment des actions sur obstacles liées aux infrastructures de transport,
- peuvent contenir des cahiers des charges.

## IMPORTANT

Pour FNE, ces actions prioritaires ne doivent pas concerner que les passages à faune, ni les barrages sur les cours d'eau.

Les actions prioritaires doivent aussi porter sur d'autres problématiques selon l'importance des enjeux des territoires. Ainsi, les problématiques par exemple liées aux zones d'agriculture intensive peuvent (doivent !) faire l'objet d'actions prioritaires.

Le plan d'action stratégique vise à la préservation et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. La préservation de ces milieux assure au moins le maintien de leur fonctionnalité ([R371-20](#)).

La remise en bon état de ces milieux consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité. Elle s'effectue notamment par des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation qui perturbent significativement leur fonctionnalité et constituent ainsi des obstacles. Ces actions tiennent compte du fonctionnement global de la biodiversité et des activités humaines ([R371-20](#)).

<sup>3</sup> [http://www.fne.asso.fr/documents/telechargement/note\\_fne-tvb-26102011.pdf](http://www.fne.asso.fr/documents/telechargement/note_fne-tvb-26102011.pdf)



La fonctionnalité des continuités écologiques s'apprécie notamment au regard ([R371-21](#)) :

- de la diversité et de la structure des milieux qui leur sont nécessaires et de leur niveau de fragmentation ;
- des interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux ;
- de la densité nécessaire à l'échelle du territoire concerné.

## **IMPORTANT**

Le plan d'action stratégique constitue donc le deuxième volet important du SRCE puisqu'il doit identifier les outils et moyens mobilisables et préconisations pour la mise en œuvre locale de la TVB.

Les mesures doivent porter sur les réservoirs de biodiversité ET les corridors écologiques.

Il s'agit de bien vérifier que ce plan aborde toutes les problématiques liés à la TVB notamment l'agriculture, la sylviculture et l'urbanisme mais aussi qu'il intègre et complète la problématique "préservation de la ressource en eau" (SDAGE, SAGE, cours d'eau classés, espaces de mobilité, continuités latérales, zones humides.). Un lien avec les projets d'infrastructures de transport doit également être fait. Les enjeux propres à certains territoires comme le littoral ou la montagne sont aussi à traiter, tout comme les enjeux thématiques tels les liens avec les politiques énergétiques.

En matière d'agriculture, prévoir la gestion écologique :

- des milieux ouverts (prairies, pelouses calcicoles, landes) et des zones humides,
- des zones de grandes cultures (plantes messicoles, faune sauvage, éléments du paysage -haies, arbres isolés, etc.-, mares, petits milieux connexes),
- des cours d'eau et de la ressource en eau,
- pour la remise en bon état (notamment pour les zones d'agriculture "intensives").

En matière de sylviculture, prévoir la gestion multifonctionnelle des forêts (vieillesse, sénescence, bois mort, régénération naturelle, mélange des essences et des strates -sauf cas naturels-, gestion écologique des milieux connexes, remise en bon état, etc.).

Ainsi, l'idéal est de définir les actions par sous-trames (ou écopaysages ou selon la méthode choisie pour identifier les espaces TVB) ou par secteurs géographiques ou selon les thématiques (agriculture, sylviculture, infrastructures de transport, urbanisme, continuités longitudinales et latérales des cours d'eau, pollution lumineuse, obstacles aériens, autres zones de conflits...).

Ces actions/mesures doivent conduire à :

- préserver "l'existant" en maintenant ou faisant évoluer vers une gestion écologique des espaces,
- restaurer les secteurs dégradés (ce point ne doit pas être oublié).

Pour FNE, il est aussi intéressant de prévoir la valorisation des productions ou d'activités s'engageant dans la préservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques (circuits courts de proximité, filières, utilisation locale du bois, etc.) afin de réellement inscrire la TVB comme une politique d'aménagement du territoire et de transition écologique. Le lien entre la TVB et la thématique santé-environnement paraît aussi judicieux.

Les financements sont aussi à aborder notamment l'utilisation des fonds structurels européens, les contrats de plan Etat-Région et la taxe d'aménagement (ex-TDENS – cf. page 12).

Ne pas oublier les mesures pour les espaces non cartographiés (cf. pages 10 et 11).

Ne pas oublier les mesures pour l'animation du SRCE c'est-à-dire pour mettre en œuvre les actions ainsi définies (ou informer/aider à leurs bonne mise en œuvre) et pour intégrer la TVB aux documents d'urbanisme.

Le plan d'action peut aussi prévoir des actions qui aideront à améliorer le SRCE lors de sa prochaine révision (recherches et inventaires sur la flore, les habitats naturels, les invertébrés, etc.).

Le plan d'action stratégique constitue un cadre de référence à l'échelle régionale pour la mise en oeuvre d'actions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il doit permettre aux acteurs locaux d'intégrer les objectifs du SRCE dans leurs activités, leurs politiques ou leurs financements, de développer des partenariats, et de s'impliquer dans des maîtrises d'ouvrage adaptées (page 20 des ON TVB).

## IMPORTANT

Pour FNE, le plan d'action doit être "stratégique" (c'est son nom). C'est pourquoi, FNE propose que son architecture soit similaire à celle d'un plan de gestion couramment élaboré pour la gestion conservatoire des milieux naturels mais adaptée à l'échelle régionale.

Ainsi, pour chaque enjeu identifié (habitats naturels, espèces, problématique, espaces, etc.), un (ou plusieurs) objectif à long terme pourra être déterminé. Ces objectifs à long terme pourront être déclinés en objectifs opérationnels. Pour atteindre ces objectifs, des mesures sont à déterminer avec la précision des outils, des moyens notamment financiers et des partenaires à mobiliser.

À titre d'exemple théorique et non exhaustif, un tableau de ce type pourra être élaboré pour synthétiser le plan d'action :

Enjeux	Objectifs long terme	Objectifs opérationnels	Mesures	Outils, financement et partenaires associés
Pelouses sèches	Bon état de conservation des pelouses sèches	Maintien et gestion conservatoire des pelouses sèches existantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration dans les documents d'urbanisme pour éviter les constructions et les aménagements</li> <li>- Animation vers les acteurs concernés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ABC pour leur identification précise</li> <li>- PADD, DOO des SCoT</li> <li>- PADD, OAP et règlement du PLU ainsi que l'ensemble des outils du PLU (la stratégie pour leur utilisation est à définir lors de l'élaboration du PLU, le SRCE peut toutefois indiquer des lignes directrices)</li> </ul>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- MAE pour tout ou partie des pelouses en SAU</li> <li>- Tous les autres outils contractuels, fonciers et réglementaires : définir une stratégie pour leur utilisation dans chaque SRCE</li> <li>- Animation vers les acteurs concernés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les MAE : lister et s'assurer du financement régional pour les espaces TVB et des cahiers des charges (fauche, pastoralisme, etc).</li> <li>- Mobiliser et lister les acteurs et les financements associés aux autres outils utilisés selon la stratégie d'utilisation définie.</li> </ul>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les pelouses bénéficiant déjà de mesures de gestion ou de préservation : vérifier que la dimension TVB est bien intégrée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des partenaires à contacter</li> <li>- Intégrer, le cas échéant, la TVB dans le "document de gestion" ou "cahier des charges", etc.</li> </ul>
	Réseau fonctionnel de pelouses sèches	Restauration et gestion conservatoire des pelouses sèches dégradées et des espaces relais	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration dans les documents d'urbanisme</li> <li>- Animation vers les acteurs concernés</li> <li>- Outils contractuels, réglementaire, foncier : définir une stratégie pour leur utilisation dans chaque SRCE</li> <li>- Animation vers les acteurs concernés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobiliser et lister les acteurs et les financiers associés aux autres outils utilisés selon la stratégie d'utilisation définie</li> </ul>
	...	...	...	...

DOO : Document d'orientation et d'objectifs ; MAE : Mesure Agro-Environnementale ; OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation ; PADD : projet d'aménagement et de développement durables ; PLU : Plan Local d'Urbanisme ; SAU : Surface Agricole Utile ; SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale.



Concernant les mesures et actions à inscrire dans le plan d'action stratégique du SRCE, nous vous proposons ci-après une liste de documents qui peuvent aider à identifier et formaliser ces mesures, pour certaines thématiques.

Cette liste n'est pas exhaustive et ne porte pas sur tous les types d'enjeux/de problématiques. Le site Internet du centre de ressources TVB (<http://www.trameverteetbleue.fr/>), qui recense les différents documents (guides, retours d'expérience) liés à la trame verte et bleue, présente de nombreux autres documents.

### **Outils contractuels**

- <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/outils-nature-contractuelle-mobilisables-pour-trame-vert-0>
- <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation-outils/references-bibliographiques/outils-nature-contractuelle-mobilisables-pour-trame>

### **Outils fonciers**

- Guide méthodologique du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_Methodologique\\_Mars\\_2013\\_cle0febb3.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Methodologique_Mars_2013_cle0febb3.pdf)

### **Milieux aquatique et humides**

- Exemple de détermination des espaces de liberté des cours d'eau : <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation-outils/references-bibliographiques/determination-espace-liberte-cours-eau>
- Autres documents : <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/milieux-aquatiques-humides>

### **Infrastructure de transports existants**

- Rapport du réseau d'Alsace Nature membre de FNE sur une méthodologie : <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/infrastructures-continuites-ecologiques-0>  
*NOTA : même si le SRCE ne doit pas se focaliser uniquement sur ces problématiques, il est nécessaire qu'il identifie les enjeux TVB/infrastructures de transport existantes via une méthode, notamment celle proposée par Alsace Nature et son réseau associatif.*
- Autres documents : <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/infrastructures-lineaires-transport>

### **Pollution lumineuse**

- Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie : [http://legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000027003910](http://legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000027003910)
- Circulaire du 5 juin 2013 relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir\\_37076.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/06/cir_37076.pdf)
- <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/comment-prendre-compte-pollution-lumineuse-dans>
- Cahier technique de la FRAPNA Isère (membre de FNE) : [http://www.frapna-38.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=87:trop-d-eclairage-nuit&catid=22&Itemid=265](http://www.frapna-38.org/index.php?option=com_content&view=article&id=87:trop-d-eclairage-nuit&catid=22&Itemid=265)
- [http://www.mnhn.fr/spn/docs/rapports/SPN%25202012%2520-%252028%2520-%2520MNHN-SPN\\_Sordello\\_Photopollution\\_2011.pdf](http://www.mnhn.fr/spn/docs/rapports/SPN%25202012%2520-%252028%2520-%2520MNHN-SPN_Sordello_Photopollution_2011.pdf)
- <http://www.mnhn.fr/spn/docs/rapports/SPN%202008%20-%20208%20-%20Rap-SPN%20POLLUX.pdf>
- Association ANPCEN (villes et villages étoilés), membre de FNE : <http://www.anpcen.fr>

### **Forêt**

- Différents documents disponibles à cette adresse : <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/foret>
- <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/outils-pour-analyse-connectivite-habitats>





## Agriculture

- Rapport et fiches expériences de 2010 :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/appui-mise-oeuvre-trame-verte-bleue-milieu-agricole>

- Autres documents :

<http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/agriculture>

### IMPORTANT

Concernant les mesures contractuelles agricoles et forestières, le dispositif pour la prochaine programmation de la Politique Agricole Commune, règlement de développement rural et FEADER est en cours d'élaboration. Il convient de consulter le site Internet du Ministère en charge de l'agriculture afin de chercher le cadrage tel qu'il sera arbitré : <http://agriculture.gouv.fr/>.

Toutefois, il est déjà arbitré que c'est au niveau régional que les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) seront définies précisément et « gérées » notamment à travers le « plan de développement rural régional » (PDRR). La présence des associations de protection de la nature et de l'environnement dans les instances régionales de concertation qui vont préciser ces MAE est indispensable afin que les MAEC répondent bien aux enjeux environnementaux, notamment ceux liés à la biodiversité et la trame verte et bleue.

Ainsi, il convient de demander que le PDRR prévoient :

- une intégration systématique, dans les « zones d'actions prioritaires » (où vous s'appliquent les MAEC), des sites Natura 2000, des espaces de la TVB identifiés dans les SRCE et les documents d'urbanisme, les espaces à enjeux Eau et les zones humides. Vous pouvez aussi demander que soient inclus les espaces de présence des 20 espèces prioritaires faisant l'objet d'un plan d'action selon les enjeux associés dans votre région ;
- une définition des MAEC nécessaires pour répondre aux différents enjeux régionaux avec des cahiers des charges adaptés (les cahiers des charges des MAEC localisées sont ajustés dans chaque région sur la base des engagements unitaires nationaux). Une attention particulière pourra être apportée à la réduction forte, voire à l'arrêt, de l'utilisation de pesticides dans les aires d'alimentation de captages. Il conviendra également d'être vigilant à ce que des MAEC de maintien de pratiques (ex. maintien de la polyculture-élevage) soient rendues éligibles dans les zones où c'est réellement pertinent (risque réel d'abandon) afin de garantir une bonne utilisation des fonds publics ;
- un financement de l'animation des sites Natura 2000 et de la TVB ainsi que de rédaction des Documents d'objectifs (pour les sites Natura 2000), plus globalement les actions liées à Natura 2000 qui ne sont pas co-financées par le Ministère en charge de l'agriculture ;
- une identification des APNE comme potentiels opérateurs agroenvironnementaux (mise en œuvre des MAEC).
- un financement de la restauration des espaces TVB identifiés comme dégradés dans le SRCE et les documents d'urbanisme à travers l'outil « investissements non productifs » (les MAEC ne peuvent pas financer la restauration au sens strict c'est-à-dire des actions autres que les changements de pratiques comme la « re-création » de prairies, de mares, d'éléments du paysage ou le maintien de bonnes pratiques).

Par ailleurs, il est nécessaire. Nous vous rappelons qu'il faut aussi que les dispositifs liés aux MAEC et « investissements non productifs » cités ci-dessus figurent aussi dans le plan d'action stratégique des SRCE, notamment :

- les différentes MAE nécessaires à la gestion des différents espaces agricoles inclus dans la TVB selon les enjeux identifiés (ceux identifiés dans le SRCE mais aussi faire le lien avec les espaces agricoles identifiés dans les documents d'urbanisme) ;
- le financement des « investissements non productifs » pour la restauration des espaces TVB identifiés comme dégradés ;
- l'animation du SRCE ;
- la définition des éléments de cahiers des charges sur la qualité écologique des mesures (variétés locales des semis / des plantations, dates de fauche, etc.).



## Urbanisme

- Présentation des ABC, pour faire inscrire leur réalisation dans le plan stratégique :  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-Atlas-de-la-biodiversite.html>
- Guides techniques
  - le guide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie :  
<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>
  - le guide méthodologique de prise en compte de la TVB dans les SCoT en Midi-Pyrénées :  
<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-dreal-midi-pyrenees-edite-son-a8536.html>
  - le guide méthodologique de prise en compte de la TVB dans les PLU en Midi-Pyrénées :  
<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-dans-plans-locaux-urbanisme>
  - le guide régional de Bourgogne, s'appuyant sur les exemples de la Communauté urbaine du Creusot-Montceau (58) et la commune rurale de Saints-en-Puisaye (89) :  
[https://sites.google.com/a/alterre-bourgogne.org/bourgogne-territoire-pour-la-biodiversite/le-schema-regional-de-coherence-ecologique/documents-a-telecharger-pour-la-mise-en-oeuvre-du-SRCE/Guide\\_TV\\_Bourgogne\\_SCoT-PLU.pdf?attredirects=0](https://sites.google.com/a/alterre-bourgogne.org/bourgogne-territoire-pour-la-biodiversite/le-schema-regional-de-coherence-ecologique/documents-a-telecharger-pour-la-mise-en-oeuvre-du-SRCE/Guide_TV_Bourgogne_SCoT-PLU.pdf?attredirects=0)
  - le guide technique « Trame verte et bleue, pour une contribution bretonne » de Eaux et Rivières de Bretagne (association membre de FNE) :  
<http://www.eau-et-rivieres.asso.fr/index.php?54/752>,
  - Espaces naturels régionaux :  
<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/outils-dispositifs-pour-mettre-oeuvre-trame-verte-bleue>
- La TVB en milieu urbain
  - pour rappel, le plan Nature en ville :  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-nature-en-ville.html>
  - un site dédié :  
<http://www.nature-en-ville.com/>
  - des fiches synthétiques sur des exemples :  
<http://www.projetdeterritoire.com/index.php/Nos-thematiques/Energie-Environnement/Mettre-en-oeuvre-une-TVB-en-milieu-urbain-5-nouvelles-fiches-experiences-a-telecharger>
  - un site dédié à l'intégration de la biodiversité dans le bâti (avec parmi les partenaires la FRAPNA et la LPO, membres de FNE) :  
<http://www.biodiversiteetbati.fr/>
- D'autres documents et exemples :
  - sécuriser les documents d'urbanisme - Guide méthodologique pour prendre en compte l'environnement (publié par la FRAPNA, membre de FNE) : [http://www.frapna-ain.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=137:securiser-les-documents-d-urbanisme&catid=27:territoires&Itemid=129&lang=fr](http://www.frapna-ain.org/index.php?option=com_content&view=article&id=137:securiser-les-documents-d-urbanisme&catid=27:territoires&Itemid=129&lang=fr)
  - <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

## Sensibilisation

- programme de sensibilisation et de vulgarisation de la TVB de Nature Midi-Pyrénées (membre de FNE) : <http://www.naturemp.org/-Trame-verte-et-bleue,83-.html>



## **Focus sur les clôtures**

La législation actuelle ne permet pas d'interdire les clôtures, cette interdiction pouvant être a priori jugée inconstitutionnelle. Par contre, il est possible de les réglementer notamment dans un plan local d'urbanisme (PLU). Par ailleurs, l'article [R421-12](#) du Code de l'urbanisme permet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable dans tout ou partie d'une commune. Par ailleurs, ce même article soumet à déclaration préalable les clôtures situées dans :

- un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité,
- le champ de visibilité d'un monument historique,
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- un site inscrit ou dans un site classé,
- un secteur délimité par le plan local d'urbanisme.

Le fait que les clôtures soient soumises à déclaration préalable est important car l'article [R111-15](#) du Code de l'urbanisme permet de conditionner l'acceptation du projet à l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

### **IMPORTANT**

Il apparaît donc judicieux que le plan d'action stratégique rappelle le droit en matière de clôture afin que les communes puissent se saisir de ce sujet si les clôtures posent un problème de circulation des espèces sauvages sur leur territoire.

### **Principales références juridiques concernant le plan d'action stratégique du SRCE**

- articles [L371-1](#), [L371-3](#) et [L371-5](#) du Code de l'environnement,
- articles [R371-17](#), [R371-18](#), [R371-20](#), [R371-21](#), [R371-25](#), [R371-28](#) du Code de l'environnement,
- articles [L110](#), [L121-1](#), [L122-1-1](#) à [L122-19](#), [L123-1](#) à [L123-20](#), [L331-1](#) à [L331-34](#), [L142-2](#), [R421-12](#) et [R111-15](#) du Code de l'urbanisme,
- décret n°2014-45 du 20/01/14 prévu à l'article L371-2 du Code de l'environnement et approuvant les "[Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques](#)" (ON TVB).



## 2-e) Suivi et évaluation

Le dispositif de suivi et d'évaluation s'appuie notamment sur des indicateurs relatifs aux éléments composant la trame verte et bleue régionale, à la fragmentation du territoire régional et son évolution, au niveau de mise en œuvre du schéma ainsi qu'à la contribution de la trame régionale aux enjeux de cohérence nationale de la trame verte et bleue. Il sert de base à l'analyse prévue pour décider si le SRCE doit être révisé ou non ([R371-30](#) et pages 24-25 des ON TVB).

L'évaluation porte sur (pages 24-25 des ON TVB) :

- la mise en œuvre du SRCE,
- les résultats obtenus.

Un travail coordonné par le Ministère en charge de l'Écologie est en cours pour préciser le contenu de cette évaluation :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/propositions-pour-dispositif-suivi-evaluation-schema>

Les analyses des résultats de la mise en œuvre de ces schémas régionaux sont transmises au comité national TVB qui peut faire toute recommandation à l'occasion de leur révision ([D371-2](#)).

### IMPORTANT

Le choix des indicateurs est déterminant pour pouvoir évaluer les résultats.

#### Principales références juridiques concernant le suivi et l'évaluation des SRCE

- article [L371-3](#) du Code de l'environnement,
- articles [D371-2](#), [R371-25](#) et [R371-30](#) du Code de l'environnement,
- décret n°2014-45 du 20/01/14 prévu à l'article L371-2 du Code de l'environnement et approuvant les "[Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques](#)" (ON TVB).



### 3- La TVB en Corse et en Outre-mer

La TVB ne se décline pas en Corse et ni dans les régions d'Outre-mer sous forme d'un schéma régional de cohérence écologique mais par le biais de documents spécifiques à ces territoires (page 25 des ON TVB pour l'Outre-mer).

En Corse, c'est le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) qui vaut SRCE (article [L4424-10](#) du Code général des collectivités territoriales).

Dans les départements d'Outre-mer, c'est le schéma d'aménagement régional (SAR) qui vaut SRCE (article [L371-4](#) du Code de l'environnement)<sup>4</sup>. L'article [R4433-2-1](#) du Code général des collectivités territoriales précise que le SAR comprend un chapitre individualisé relatif à la TVB régionale qui :

- expose les enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle du territoire ;
- présente les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue de la région et identifie les éléments qui la composent ;
- définit les orientations et dispositions du plan destinées à préserver et à remettre en bon état ces continuités et indique les principales mesures qui pourraient être prises à cet effet par d'autres collectivités, organismes ou personnes.

Une carte des éléments de la trame verte et bleue régionale et une carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques (pas d'échelles obligatoires) sont annexées au schéma.

Le dispositif de suivi et d'évaluation du schéma d'aménagement régional comprend notamment des indicateurs relatifs à l'application des orientations et dispositions destinées à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques.

Les dispositions des articles [R371-16 à R371-21](#) du Code de l'environnement sont applicables au schéma d'aménagement régional.

Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue régionale en Outre-mer comprennent les espaces :

- dont l'intégration est prévue par les ON TVB (cf. pages 7 à 9 du présent document),
- permettant la préservation des espèces, habitats et continuités identifiés par le schéma d'aménagement régional.

Les associations agréées de protection de l'environnement intéressées sont désormais associées à l'élaboration du schéma d'aménagement régional depuis la loi du 15/11/13 (article [L4433-9](#) du Code général des collectivités territoriales).

#### **Principales références juridiques concernant la TVB en Corse et Outre-mer**

- articles [L371-3](#) et [L371-4](#) du Code de l'environnement,
- articles [R371-16 à R371-21](#) du Code de l'environnement,
- articles [L4424-10](#), [L4433-9](#) et [R4433-2-1](#) du Code général des collectivités territoriales,
- décret n°2014-45 du 20/01/14 prévu à l'article L371-2 du Code de l'environnement et approuvant les "[Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques](#)" (ON TVB).

<sup>4</sup> Notons qu'à Mayotte, l'actuel plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte, prévu à l'article [LO 6161-42](#) du Code général des collectivités territoriales et entré en vigueur le 22 juin 2009, est assimilé au SAR prévu aux articles [L. 4433-7 à L. 4433-11](#) du Code général des collectivités territoriales. Sa transformation en SAR est en cours et ne devrait intervenir que début 2014.



#### 4- Evaluation environnementale du SRCE

Le SRCE fait l'objet d'une évaluation environnementale par l'autorité environnementale régionale ([R122-17](#)).

L'évaluation environnementale consiste à rédiger un rapport qui ([L122-6](#)) :

- identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en oeuvre du plan ou du document sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document,
- présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement,
- expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu,
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées,
- contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Le Ministère en charge de l'Écologie a rédigé la note d'appui suivante concernant l'évaluation environnementale des SRCE :

<http://www.fne.asso.fr/documents/telechargement/notedappui-ee-srce.pdf>

#### **IMPORTANT**

Même si l'évaluation environnementale arrive en phase finale d'élaboration du SRCE, il ne faut pas hésiter à transmettre toutes les informations utiles et les avis des associations à l'autorité environnementale régionale afin que ceux-ci soient pris en considération dans son avis. Elles peuvent ainsi attirer l'attention de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de région, sur certains points du projet de SRCE (notamment des insuffisances au regard des objectifs) soumis à cette évaluation.

#### **Principales références juridiques concernant l'évaluation environnementale des SRCE**

- articles [L122-4 à L122-12](#) du Code de l'environnement
- articles [R122-1 à R122-24](#) du Code de l'environnement



## 5- Échéances pour les SRCE

Le Ministère en charge de l'Écologie a diffusé une circulaire le 11 février 2013 relative à la feuille de route des services déconcentrés dans le domaine de l'eau, de la biodiversité et des paysages pour la période 2013-2014 : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/02/cir\\_36545.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/02/cir_36545.pdf)

Cette circulaire aborde donc différents politiques et différents enjeux notamment Natura 2000, les aires protégées et la trame verte et bleue.

Ainsi page 16 de la circulaire, il est indiqué *"L'objectif est que, d'ici à fin 2013, toutes les régions soient dotées d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ou, à défaut, aient achevé la procédure de consultation sur le projet du SRCE (consultations des collectivités et enquête publique) en vue de son adoption début 2014."*

D'après [le dernier point "officiel" sur l'état d'avancement](#) de la mise en œuvre des lettres de cadrages des Ministres pour la transition écologique suite à la conférence environnementale de 2012, 6 SRCE devraient être adoptés début 2014, et 19 au total fin 2014 sur 22 régions métropolitaines.

### **IMPORTANT**

Merci d'avance de transmettre à FNE toute information utile sur l'état d'avancement des SRCE ainsi que vos avis en tant que représentants associatifs (contact : [nature@fne.asso.fr](mailto:nature@fne.asso.fr)).